

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX.**

BUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin. Avoué; consentement; désaveu. — Monnaies étrangères de cuivre et de billon; droit de douane. — Jugement; publicité. — Enregistrement; clause d'affectation des acquêts au profit des enfants à naître; droits de mutation. — Arrêt prétendu non motivé. — Cour de cassation (ch. civ.): Douanes; zinc; droit d'importation. — Bulletin: Expropriation pour utilité publique; jury; tableau des offres et demandes. — Expropriation pour utilité publique; indemnité supérieure à la demande. — Octroi; sapin; bois blanc. — Etablissement industriel; vente; prohibition pour le vendeur de créer une exploitation semblable. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Séparation de corps; ordonnance du président, sursis; appel. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Demande en interdiction; les prédictions de M<sup>lle</sup> Lenormand.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
Bulletin. Coups ayant occasionné la mort; état malade de la victime. — Esclave; vol; peine; colonie; arrêté du gouverneur. — Légion; désertion; décret impérial non promulgué. — Instruction; mandat; appel. — Faux bons de vivres; peine. — Recrutement; médecin; fraude. — Cour d'assises du Gers: Affaire Lacoste.

CHRONIQUE.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 11 juillet.

AVOÜÉ. — CONSENTEMENT. — DÉSARVEMENT.

Le défaut du mandat spécial exigé par l'art. 532 du Code de procédure ne peut autoriser le désaveu, lorsque le consentement donné par l'avoué n'a porté aucun préjudice à la partie, et n'a été que la conséquence forcée et légale d'une obligation à laquelle cette partie ne pouvait se soustraire, l'obligation, par exemple, de réparer à frais communs un mur mitoyen, ou, en cas de reconstruction sur une base plus large, de fournir sur son propre terrain la moitié de la largeur du sol sur lequel le mur doit être assis.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M<sup>e</sup> Garnier (Rejet du pourvoi de la Dlle Masson).

**MONNAIES ÉTRANGÈRES DE CUIVRE ET DE BILLON. — DROIT DE DOUANE.**

Les monnaies étrangères de cuivre et de billon sont soumise, lors de leur introduction en France, aux droits à percevoir sur la mitraille, c'est-à-dire qu'on ne considère ces monnaies que sous le rapport de la matière qui a servi à leur confection, et sans autre valeur extrinsèque. Question de savoir si cette assimilation à la mitraille est seulement relative aux droits à percevoir, et ne porte pas sur la matière elle-même, et si, par conséquent, les monnaies étrangères de cuivre et de billon peuvent être introduites en France sous la forme de monnaie après le paiement du droit, ou bien si elles ne sont admissibles au droit d'entrée que lorsqu'elles sont réduites à l'état matériel de mitraille, c'est-à-dire lorsqu'elles ont été brisées, coupées ou martelées.

L'administration des douanes, se fondant sur la loi du 21 avril 1818 et sur les instructions ministérielles publiées pour l'exécution de cette loi, a soutenu que les matières dont il s'agit devaient être préalablement brisées, et que ce n'était qu'après cette opération qu'elles étaient réellement de la mitraille, et admissibles au paiement des droits.

Le système contraire avait été accueilli par le Tribunal civil de Bordeaux, qui avait ordonné que des monnaies de la nature de celles dont il s'agit, qui avaient été placées à l'entreposé réel sur la demande du propriétaire, lui seraient ensuite rendues dans leur état primitif et sans subir l'opération du brisement, après avoir payé les droits.

Le pourvoi de l'administration des douanes a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident: M<sup>e</sup> Godard-Sapouy.

**JUGEMENT. — PUBLICITÉ.**

Le jugement qui n'énonce ni expressément, ni d'une manière équipollente, qu'il a été rendu publiquement, est nul. Il en est de même du jugement qui, en matière d'enregistrement, n'exprime pas que le rapport a été fait en public ou à l'audience. C'est ce qui résulte, en principe général de l'art. 4, titre II, de la loi du 24 août 1790, et spécialement de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII.

Sur une contestation entre l'administration de l'enregistrement et les héritiers de M. le comte de Cessac, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine avait rendu un jugement qui donnait gain de cause à la régie. Ce jugement contenait les énonciations suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, a rendu, en la 2<sup>e</sup> chambre dudit Tribunal, le jugement dont la teneur suit :

« 2<sup>o</sup> Le Tribunal, ouï M..., juge, en son rapport, ensemble M..., substitut en ses conclusions, et après en avoir délibéré, etc., etc.;

« 3<sup>o</sup> Ainsi fait et prononcé par MM. ..., juges, en présence de M..., substitut du procureur du Roi, le mercredi 22 mars 1843, etc., etc.

Les héritiers de Cessac se sont pourvus en cassation contre ce jugement, et ils ont soutenu, en la forme, qu'aucune des énonciations qu'on vient de transcrire ne prouvait qu'on eût satisfait aux règles de la publicité, soit pour entendre le rapport, soit pour juger.

La Cour, sans examiner les moyens de fond, a pensé qu'en la forme le pourvoi était fondé, et elle en a prononcé l'admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident: M<sup>e</sup> Rigaud.

**ENREGISTREMENT. — CLAUSE D'AFFECTATION DES ACQUETS AU PROFIT DES ENFANS À NAÎTRE. — DROITS DE MUTATION.**

Quel est, par rapport au droit d'enregistrement, l'effet de la clause d'affectation des acquêts aux enfans à naître, insérée dans un contrat de mariage, et usitée dans le ressort de l'ancien parlement de Bordeaux ? Les enfans sont-ils, en vertu de cette clause, propriétaires de la totalité des acquêts, au décès de l'un des époux, de telle sorte que, si l'époux survivant auquel le contrat de mariage réserve l'usufruit de la moitié de ces acquêts en abandonne dès à présent la propriété et la jouissance à ses enfans, il ne fasse qu'un simple acte d'attribution d'un droit acquis, et non un acte translatif de propriété ?

L'administration de l'enregistrement avait soutenu que la clause dont il s'agit n'avait point pour effet de saisir actuellement celui au profit de qui elle avait lieu; qu'il est, au con-

traire, de son essence de laisser le donateur investi de la propriété durant sa vie; que le donataire a bien un droit réel sur la chose donnée, mais que ce n'est là qu'une expectative susceptible de caducité et subordonnée à la condition de survie; qu'au décès de l'un des époux, les enfans au profit desquels il y a eu affectation d'acquêts se trouvent saisis, à la vérité, de la propriété de la portion d'acquêt appartenant à cet époux; mais que l'autre portion leur est simplement dévolue; c'est-à-dire que le conjoint survivant en demeure propriétaire, sans toutefois pouvoir l'aliéner; que conséquemment si ce dernier veut avantager ses enfans de cette portion qui lui appartient, il ne peut le faire que par un acte emportant mutation, et susceptible par conséquent du droit proportionnel.

Ce système avait été accueilli par le Tribunal de première instance de Libourne, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 22 ventose an IX, 11 avril 1831 et 30 août 1837). Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M<sup>e</sup> Caqueray.

**ARRÊT PRÉTENDU NON MOTIVÉ.**

Une partie qui a succombé en première instance sur une demande en nullité d'acte pour cause de dol, fraude, simulation et usure, et qui, sur l'appel, demande à prouver les faits qu'elle a avancés, par une expertise et par la comparaison des parties, n'est pas fondée à se plaindre de ce que, pour refuser l'expertise et la comparaison, la Cour royale se serait bornée à adopter les motifs des premiers juges, et n'aurait pas donné de nouveaux motifs.

En adoptant les motifs par lesquels les premiers juges avaient nié l'existence du dol, de la fraude et de l'usure, les juges d'appel décidaient par cela même qu'ils avaient la même conviction que le Tribunal, et qu'il n'était pas nécessaire de recourir au mode d'instruction demandé, et d'ailleurs non obligatoire pour eux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M<sup>e</sup> Decamps (rejet du pourvoi du sieur Bordères).

**Erratum.** A la 9<sup>e</sup> ligne du Bulletin de la chambre des requêtes du 10 juillet, lisez : graves questions au lieu de premières questions.

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 25 juin.

DOUANES. — ZINC. — DROIT D'IMPORTATION.

**La loi ne comprend pas habituellement l'importation par terre sous les mots importation par navires étrangers.**

Le droit de 1 franc 50 c. par 100 kilogrammes perçu sur le zinc à l'importation par navires étrangers, ne peut être étendue à l'importation par la voie de terre, qui reste soumise au droit uniforme de 40 centimes par cent kilogrammes.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons mentionné dans notre numéro du 26 juin :

« La Cour, ouï M. Miller, conseiller, en son rapport; M. Pascal, premier avocat-général; M<sup>e</sup> Godard-Sapouy, avocat de l'administration des douanes, et M<sup>e</sup> Morin, avocat de la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne;

« Attendu que la loi du 2 juillet 1836 n'avait pas déterminé pour le zinc des droits d'entrée différens, suivant qu'il serait importé par terre ou par mer, et dans ce dernier cas, par navires français ou étrangers;

« Qu'elle avait établi un droit uniforme de 40 c. par 100 kilogrammes, droits qui s'appliquent à toutes les importations par quelque voie qu'elles eussent lieu;

« Attendu que la loi du 6 mai 1841 a assujéti le zinc au droit d'entrée de 1 fr. 50 c. par 100 kilogrammes, mais seulement lorsqu'il serait importé par navires étrangers;

« Qu'elle a maintenu pour l'importation par navires français le droit fixé par la loi du 2 juillet 1836, et a gardé le silence sur l'introduction par la voie de terre;

« Attendu qu'on ne peut admettre que les mots : importations par navires étrangers, s'appliquent à toute espèce d'importation autrement que par navires français;

« Que ce serait forcer le sens d'expression qui ne sont point ambigus;

« Que d'ailleurs une perception fiscale ne peut être établie et opérée qu'en vertu d'une disposition de loi claire et précise;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le législateur comprend habituellement l'importation par terre sous les mots : importation par navires étrangers. »

« Qu'en effet, si l'on se reporte à la loi du 17 décembre 1814, on voit qu'après avoir réglé les droits à l'importation par navires français, loin de se servir des mots : par navires étrangers, pour exprimer toute importation autre que par navires français, elle a soin d'employer l'expression générale : par tous autres transports; »

« Que la loi même du 6 mai 1841, réglant les droits sur les grains oléagineux presque immédiatement avant ceux sur le zinc, établit le tarif en spécifiant les importations 1<sup>o</sup> par navires français, 2<sup>o</sup> par navires étrangers, 3<sup>o</sup> par terre, en distinguant dans ce dernier cas, suivant la provenance du cru, des pays limitrophes ou d'ailleurs.

« Qu'ainsi de cette loi même il résulte que le législateur n'a pas entendu comprendre l'importation par terre sous les mots : importation par navires étrangers, et que le sens légal comme le sens naturel de ces mots repousse le système de l'administration des douanes;

« Attendu que si, relativement au zinc, la loi du 6 mai 1841 n'a réglé le droit qu'à l'égard de l'importation soit par navires français, soit par navires étrangers, il en résulte que le droit, quant à l'importation par terre, doit rester tel qu'il était établi par la loi du 2 juillet 1836 non abrogée en cette partie;

« Attendu que sous l'empire de cette dernière loi en cas d'importation du zinc autrement que par navires français, il n'y avait pas lieu à l'application d'un droit de surtaxe en vertu des lois des 28 avril 1816, article 7, et 27 mars 1817, article 2;

« Que d'ailleurs il s'agit, dans l'espèce, de décider si l'administration des douanes était fondée à percevoir non une surtaxe ajoutée à un droit principal, mais le droit de 1 franc 50 centimes, spécialement établi par la loi du 6 mai 1841, pour l'importation par navires étrangers, et dont aucune disposition législative n'autorise à étendre l'application à l'importation par la voie de terre; d'où il suit qu'en confirmant le jugement du juge de paix de Maubeuge, qui a dit avoir été faite à tort la perception du droit de 1 franc 50 centimes par 100 kilogrammes, à l'entrée du zinc par la frontière de terre, et par suite condamné l'administration des douanes à restituer à la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, la somme de 7,523 francs 14 centimes, montant du droit indûment perçu, le jugement attaqué n'a violé ni l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, ni l'article 2 de celle du 27 mars 1817, ni la loi du 6 mai 1841, et a fait une juste application de celle du 2 juillet 1836,

» Rejet, etc. »

Bulletin du 15 juillet.

**EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — TABLEAU DES OFFRES ET DEMANDES.**

Le défaut de constatation de la production devant le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique, du tableau des offres et demandes d'indemnités, entraîne la nullité de la décision du jury. (Loi du 31 mai 1841, art. 37.)

Cassation d'une décision du jury d'expropriation de Saint-Etienne. (Affaire Badinand.)

MM. Gillon, rapporteur; de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat.

**EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ SUPÉRIEURE À LA DEMANDE.**

Le texte de la loi du 7 juillet 1833 n'imposait au jury spécial d'expropriation aucune limite expressément pour la fixation de l'indemnité à allouer à l'exproprié; il est résulté de la que certains jurys ont cru pouvoir allouer une indemnité supérieure à la réclamation faite par les intéressés.

L'article 59 de la loi du 5 mai 1841, qui a remplacé la loi du 7 juillet 1833, a interdit l'allocation d'indemnité supérieure aux réclamations; c'est pour avoir méconnu cette règle formelle qu'une décision du jury de Saint-Etienne a été cassée. (MM. Gillon, rapporteur; de Boissieu, avocat-général; M<sup>e</sup> Moreau, avocat.)

**OCTROI. — SAPIN. — BOIS BLANC.**

Le sapin ne doit être considéré que comme bois blanc, et ne peut être, pour la perception du droit d'octroi, rangé dans la catégorie des bois durs.

Le jugement qui le décide ainsi ne viole pas l'article 192 du Code forestier, et ne commet aucun excès de pouvoir.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du juge de paix de Melun (canton Nord). Affaire du sieur Guéritault, fermier de l'octroi de Melun, contre le sieur Monnard; MM. Miller, rapporteur; de Boissieu, avocat-général; M<sup>e</sup> Mirabel-Chambaud et Ledru-Rollin, avocats.

**ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — VENTE. — PROHIBITION POUR LE VENDEUR DE CRÉER UNE EXPLOITATION SEMBLABLE.**

Le vendeur d'une usine peut-il, en l'absence de toute espèce de prohibition dans l'acte de vente, établir à peu de distance du haut-fourneau par lui cédé, une exploitation de la même nature? Doit-il en ce cas être condamné à des dommages-intérêts envers l'acquéreur?

La première de ces questions a été résolue négativement, et la seconde affirmativement, par la Cour royale de Dijon (affaire Maître-Cléry contre Caillet) après le rapport de M. le conseiller Renouard.

M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat chargé de soutenir le pourvoi contre cet arrêt, a dit que la condamnation à des dommages-intérêts était une violation du principe de la liberté d'industrie et du droit de propriété dont les limites si vastes permettaient au vendeur de l'usine de faire, sur le sol dont il était resté le maître, avec la chute d'eau dont il avait encore la disposition, telle exploitation qu'il jugeait convenable. L'avocat a dit en outre que l'arrêt attaqué, en introduisant une prohibition que le contrat de vente n'avait pas prononcée, violait les articles 1134 et 1135, et ajoutait à la convention, qui cependant devait être la loi des parties.

M<sup>e</sup> Béguin Billecoq, au nom du défendeur, a prétendu d'abord que la Cour royale avait fait des actes une appréciation qui échappait à la censure de la Cour suprême. En second lieu, il s'est attaché à établir que le vendeur dont une des principales obligations consiste à garantir à l'acquéreur la chose qu'il lui a vendue, enfreint son devoir contractuel à la substance même du contrat de vente et viole la loi en rebaissant par une voie détournée la chose dont il s'est engagé à se débarrasser sans aucune réserve.

C'est par des raisons analogues et en s'appuyant principalement sur la nature spéciale de la propriété industrielle, que M. l'avocat-général de Boissieu a conclu au rejet du pourvoi. La Cour a mis la cause en délibéré.

**COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 15 juillet.

**SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — SURSIS. — APPEL.**

L'ordonnance du président du Tribunal de première instance qui, après avoir entendu les époux, conformément aux prescriptions de l'art. 878 du Code de procédure civile, sans avoir pu les concilier, les ajourne de nouveau à sept mois, est susceptible d'appel.

La recevabilité de l'appel en pareille matière, a été en principe, et abstraction faite du délai plus ou moins long de l'ajournement, l'objet d'une controverse qui n'est pas encore parvenue à son terme. L'affirmative a été jugée par la Cour de Caen; la première chambre de la Cour royale de Paris s'est prononcée pour la négative; la 2<sup>e</sup> chambre de la même Cour, appelée à juger la question, l'a éludée par un arrêt rendu à la date du 20 juin dernier et publié dans la Gazette des Tribunaux. Cet arrêt, en effet, a confirmé l'ordonnance par des motifs du fond.

La décision que nous rapportons, outre qu'elle tranche nettement la question de recevabilité d'appel, établit la limite des pouvoirs conférés au président du Tribunal de première instance par l'art. 878 du Code de procédure civile. — Voici les faits :

Après deux mois de mariage, la dame Reblet, à peine âgée de dix-huit ans, a présenté requête afin de séparation de corps. M. le président du Tribunal de première instance, après avoir entendu les époux, selon le vœu de la loi, constata qu'il n'avait pu les concilier; mais dans la pensée, sans doute, que tout espoir de conciliation n'était point perdu, et que le temps pourrait préparer les époux à un rapprochement, le magistrat crut devoir soumettre les parties à une nouvelle comparaison devant lui, et il les ajourna à sept mois.

La dame Reblet a interjeté appel de cette ordonnance. M<sup>e</sup> Léon Duval, pour l'appelante, soutient que l'ordonnance attaquée contient un excès de pouvoir. Suivant le défendeur, le défaut de conciliation constatée par le magistrat, impliquait l'obligation de renvoyer immédiatement les parties à se pourvoir, et d'autoriser la femme à procéder sur sa demande. Les termes de l'article 878 du Code de procédure civile sont impératifs à cet égard. Le pouvoir de conciliateur conféré au président ne saurait l'autoriser à ajourner arbitrairement l'exercice de l'action de la femme, et à compromettre par des délais le sort de la demande qu'elle se croit en droit d'intenter.

Abordant la fin de non-recevoir opposée à l'appel, le défendeur soutient que l'ordonnance étant rendue en dehors des prescriptions de la loi, constitue non une mesure

de juridiction gracieuse, mais, une véritable décision contentieuse, qui touche à la condition des époux; a été créé sans but utile et sans motif légal un état de séparation provisoire; qu'une telle décision ne saurait être affranchie de l'examen des juges du second degré.

M<sup>e</sup> Mathieu, pour le sieur Reblet, a insisté sur la non-recevabilité de l'appel.

M. l'avocat-général Glandaz a adhéré aux conclusions de l'intimé. Suivant ce magistrat, les mesures ordonnées par le président du Tribunal de première instance, en vertu des pouvoirs de conciliateur que lui donne l'art. 878 du Code de procédure civile sont de juridiction gracieuse, et n'ont pas le caractère de jugement; elles ne sont pas dès lors sujettes à l'appel. Il en donne un double motif : d'abord, le devoir de tenter le rapprochement des époux donne au président la faculté de renouveler l'épreuve de la conciliation, et conséquemment d'ajourner les parties après une première tentative infructueuse. En second lieu, lui seul a entendu les parties, lui seul a le secret des motifs qui l'ont déterminé à essayer cette nouvelle épreuve. Comment le juge d'appel pourrait-il être saisi de l'appréciation de faits qu'il ne lui est pas donné de connaître?

Sans doute, a dit M. l'avocat-général, l'ajournement prononcé dans l'espèce a quelque chose d'inolite, de grave, de dangereux même; les preuves peuvent s'évanouir, le sort de la demande en séparation peut être compromis par un si long délai. Mais les motifs déterminants de cette mesure sont restés dans la conscience du magistrat qui l'a prescrite, et qui n'a agi que dans l'espoir d'opérer le rapprochement des époux. C'est un pouvoir discrétionnaire qu'il a exercé dans la limite de son droit, et qu'il n'appartient pas au juge d'appel de contrôler en connaissance de cause.

La Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Considérant que le permis d'assigner exigé par l'art. 878 du Code de procédure civile est le préliminaire indispensable de la demande en séparation de corps; que le président qui accorde ou refuse cette autorisation, statue indirectement sur le sort de la demande elle-même, en décidant qu'elle peut ou non être formée immédiatement;

« Que si une simple remise de cause ne peut être considérée comme une décision judiciaire soumise aux règles générales relatives à tout jugement, et notamment au droit d'interjeter appel, il n'en est pas de même d'une remise à sept mois, ou à tout autre terme éloigné;

« Qu'une telle remise manifeste une appréciation du droit et de la position des parties, et un refus provisoire, quoiqu'indirect, d'accorder ce qui est demandé; qu'elle constitue une décision sur un point litigieux dont elle entrave et arrête pour un temps la solution;

« Considérant en particulier que l'autorisation donnée par le président à la femme Reblet de se retirer dans une maison choisie et prescrite par lui, est une décision provisoire sur l'état de l'une des parties;

« Considérant que toute décision du juge sur un point juridique est de droit soumise à l'appel, si ce n'est dans les cas où le législateur a établi une exception formelle; ce qui ne se rencontre pas dans la cause;

« Au fond, considérant que les époux n'ont pu être conciliés;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, infirme l'ordonnance dont est appel;

« Au principal, autorise la femme Reblet à procéder sur sa demande en séparation de corps, etc. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> chambre).**

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 12 juillet.

**DEMANDE EN INTERDICTION. — LES PRÉDICTIONS DE M<sup>lle</sup> LENORMAND.**

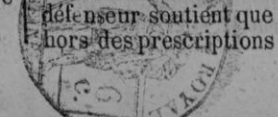
Un jeune homme appartenant à une famille des plus honorables, et auquel Mlle Lenormand avait prédit l'avenir le plus heureux, est en ce moment sous le coup d'une accusation criminelle, qu'il sera appelé à repousser dans quelques jours devant la Cour d'assises. La famille de cet insensé a formé devant le Tribunal civil une demande en interdiction, dans l'espoir d'obtenir une décision qui sans doute aurait une grande influence sur l'accusation criminelle.

M<sup>e</sup> Gaudry, avocat de M. le baron de Busselot, expose ainsi les faits de la cause :

M. le baron de Busselot, mon client, est un officier supérieur des plus distingués, qui a consacré trente ans de sa vie à servir son pays, et dont le corps est sillonné de blessures. Il avait conquis bien des droits à l'honneur d'une vieillesse respectée et estimée de tous; mais il lui était réservé de subir les atteintes mortelles des plus poignantes douleurs de famille. M. de Busselot a eu quatre enfans. L'un de ses fils, Ferdinand, a montré dès son enfance un esprit d'une faiblesse extrême; et, devenu jeune homme, il s'est livré à des extravagances qui ont jeté le désespoir dans sa famille. C'est en vain qu'on l'a mis aux mains des maîtres les plus habiles. Cette intelligence débile n'a pu prendre de forces. Après avoir épuisé tous les moyens, la famille a dû se résigner à l'engager comme soldat dans un régiment. Mais sa conduite a été tellement folle, qu'il a fallu lui acheter un remplaçant.

Ferdinand de Busselot est arrivé à Paris au commencement de 1843. Là ses extravagances n'ont plus eu de bornes, et il a dépassé bientôt toutes les folies de jeunesse qu'on a pu rêver jamais. C'est au milieu de ces circonstances cruelles que la famille a cru devoir provoquer l'interdiction de Ferdinand de Busselot.

Un procès criminel va s'engager dans quelques jours devant la Cour d'assises. Ferdinand de Busselot est appelé à répondre à une accusation de faux. On se demandera si la demande d'interdiction que la famille a formée devant le Tribunal ne serait pas un moyen de le soustraire aux terribles conséquences d'une comparution devant la Cour d'assises. Déjà cette objection s'était présentée lorsque vous avez eu à juger la pertinence des faits, et elle ne vous avait pas arrêtés. Mais, quoi qu'il arrive, le jugement du Tribunal n'aura pas la puissance de suspendre l'action de la justice criminelle appelée à prononcer dans quelques jours sur le sort du malheureux Busselot. Alors même que vous aurez prononcé son interdiction, en vous fondant sur sa démente, il aura à répondre devant un autre tribunal que la votre des faits criminels dont il est accusé.



On craint sans doute que votre décision ne soit un préjugé favorable à Busselot; mais cette décision, il est impossible de la lui refuser.

Le ministre public, en combattant la demande d'interdiction qui vous est soumise, a fait remarquer que Ferdinand de Busselot ne trahissait pas la démence dans son extérieur et dans ses interrogatoires.

M. Gaudry s'appuie sur les enquêtes, et cite un grand nombre de dépositions desquelles il résulterait que M. Ferdinand de Busselot serait atteint d'une monomanie de fortune qui lui ferait croire qu'il est le plus riche héritier de France, et d'une imbecillité qui va jusqu'à la démence. Au milieu d'un grand nombre de témoignages, nous avons remarqué les dépositions suivantes.

M. Janisset, bijoutier, s'exprime ainsi dans l'enquête : M. Ferdinand de Busselot entra chez moi comme un fou, fouettant les portes avec fracas, remuant, bouleversant tous mes cartons. Je dis à ma femme et à mon commis : « Cet homme est fou, prenez garde à lui. » Il choisit des bracelets de 3,000 francs. Je le recontrais au bois de Boulogne. Je l'invitai à prendre livraison. Il me répondit qu'il ne savait pas ce que cela voulait dire, ce qui me confirma dans l'idée qu'il était véritablement fou.

M. Montel, marchand de chevaux, a vu M. Ferdinand de Busselot à Caen à des courses de chevaux. On disait qu'il était fou. Il voulait traverser à cheval la rivière de Caen. On l'arrêta, car il se serait noyé.

M. Bouffé, ancien directeur du Vaudeville, a déclaré que M. Ferdinand de Busselot avait une salle au Vaudeville. Il y faisait mille extravagances.

Mme la marquise de Tourette, tante de Ferdinand de Busselot, dépose ainsi :

Dès son enfance, mon neveu Ferdinand de Busselot a eu la conduite la plus insensée et la plus incroyable... Un jour il entre chez moi, me disant : « J'ai fait une chute hors de ma voiture... mais il ne pouvait rien m'arriver, car je sortais de chez Mlle Lenormand. » Mlle Lenormand lui avait dit que depuis Bonaparte, personne n'était né sous une étoile plus heureuse.

Ferdinand de Busselot, dans son premier interrogatoire, s'est exprimé ainsi :

Mlle Lenormand m'a dit que depuis l'empereur elle n'avait jamais vu quelqu'un qui eût de si sûres chances de bonheur et que j'aurais autant d'argent que j'en désirais.

Dans son deuxième interrogatoire, Ferdinand de Busselot, déjà arrêté, disait :

« Les prédictions de Mlle Lenormand se réalisent; car elle m'avait annoncé que j'irais en prison, et voilà que je m'y trouve aujourd'hui. Elle m'a dit que j'y ferais trois jours, trois mois ou trois ans. »

« On lui demande comment il fera l'excellent mariage qui lui a été promis par Mlle Lenormand; ayant été poursuivi... il répond : « Comme je suis appelé à avoir une grande fortune, on ne fera pas attention à cette circonstance. Tout ce que Mlle Lenormand m'a prédit s'étant réalisé jusqu'à ce jour, j'ai la plus ferme confiance dans ses prédictions; j'y crois plus qu'à l'existence de Dieu, quoiqu'il me croie à l'existence de Dieu; mais je n'ai jamais vu Dieu, et j'ai vu Mlle Lenormand. »

M. Gaudry soutient qu'il y a de la folie à jouer son avenir et son honneur sur la foi d'une visionnaire, comme l'a fait Ferdinand de Busselot.

M. l'avocat du Roi Aupbach, s'exprime ainsi : Il ne faut pas se dissimuler quel est le but de ce procès et l'intérêt qui l'a dicté, en présence des douleurs qui accablent l'honorable vieillesse de M. le baron de Busselot. Aussi, nous n'aurons pas le courage de reprocher à ce malheureux père l'exagération des couleurs sous lesquelles il vous a peint l'état mental de son fils. Mais, ici, tout doit être ramené à la vérité. Chaque fait doit être réparé avec sa réalité. Vous examinerez donc froidement, sans préoccupation, les éléments de la demande d'interdiction qui vous est soumise, et vous vous demanderez si vous avez à statuer sur une demande d'interdiction, ou si, au contraire, vous n'avez devant vous qu'un prodige auquel il y a lieu de nommer un conseil judiciaire.

M. l'avocat du Roi examine les faits de la cause, et n'y voit que des preuves d'été prodigieuses : Il faudrait aller trop loin, dit-il, s'il fallait interdire tous ceux qui ont ajouté foi aux prédictions de Mlle Lenormand; on aurait dû interdire plusieurs personnages éminents de notre époque.

Ferdinand de Busselot, dit M. l'avocat du Roi en terminant, a été ce que sont malheureusement des fils de famille entraînés dans le tourbillon des passions par les passions de la jeunesse; habitués à une vie de dissipation, obéissant à des instincts mauvais et dépravés, ils dévorent leur patrimoine, et ne savent plus s'arrêter sur la pente qui les conduit de l'abîme au crime. C'est là un déplorable malheur, sans doute; mais tous sont égaux devant la loi, et la justice ne veut pas, parce qu'on appartient à une famille honorable, qu'il soit possible de soustraire un coupable à l'action de la loi criminelle à l'aide d'une demande en interdiction.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a statué en ces termes :

« Attendu que si les enquêtes et les interrogatoires subis par Busselot ne constatent pas qu'il soit dans un état habituel et permanent d'imbecillité, ils établissent du moins que les facultés mentales de Busselot sont tellement affaiblies et altérées, qu'il est incapable non seulement de se conduire raisonnablement, mais encore de se prémunir contre les égarements incessants de son esprit et de la foi aveugle dans les prédictions qui lui donnent la conviction qu'il peut dissiper sa fortune, et s'en procurer une nouvelle par les moyens les plus dangereux pour son avenir; que les facultés intellectuelles, arrivées à ce point d'affaiblissement, n'offrent plus que les caractères de la démence et de l'imbecillité qui ne permet à celui qui en est atteint de gouverner ni sa personne ni ses biens; »

Par ces motifs, déclare Charles Ferdinand de Busselot interdit.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 juillet.

L'audience de la chambre criminelle a été remplie par l'examen et le jugement de cinq pourvois formés dans l'intérêt de la loi par M. le procureur-général à la Cour de cassation, sur l'acte de M. le garde des sceaux.

COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — ÉTAT MALADIF DE LA VICTIME.

Meysson était accusé d'avoir porté à Roques des coups qui bien que donnés sans intention de causer la mort, l'avaient occasionnée. La Cour d'Alger, se fondant sur l'état maladif de la victime, avait, par application de l'article 311 du Code pénal, condamné Meysson à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Cet arrêt a été cassé sur le rapport de M. le conseiller Fréreau de Pény, et les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. En effet, des coups ayant occasionné la mort, bien que portés sans intention de la donner, tombent sous l'application de la peine des travaux forcés prononcée par l'article 309 du Code pénal. Admettre, comme l'a fait la Cour royale d'Alger, l'application de l'article 311 du Code pénal, et considérer ce crime comme de simples coups passibles d'un emprisonnement correctionnel, c'était

faire profiter le coupable d'une excuse que la loi n'avait pas introduite.

ESCLAVE. — VOL. — PEINE. — COLONIE. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR.

Un arrêt de la Cour d'assises de l'arrondissement Sous-vent de l'île Bourbon a condamné un esclave créole, le nommé Joseph, à 25 ans de fers, comme coupable de vol à l'aide de violences graves, avec armes, et pendant qu'il était en état de marronnage.

La colonie de Bourbon est, ainsi que le faisait remarquer M. le procureur-général Dupin, soumise, en ce qui concerne l'instruction criminelle, à des règles fort sévères. Ainsi le pourvoi en cassation est interdit aux parties en matière criminelle. Il n'est permis au ministre public que d'une manière limitée. Le pourvoi même n'est pas essentiellement suspensif. Le recours en grâce lui-même n'est permis que conditionnellement, c'est-à-dire lorsque l'autorité locale a permis à la supplique en grâce d'arriver jusqu'à l'autorité royale.

Dans l'espèce, le pourvoi a été formé dans l'intérêt de la loi pour fausse application d'un arrêté local; 2° pour violation de l'article 19 du Code pénal de la colonie, qui, comme celui de la métropole, a limité à vingt ans la durée de la peine des travaux forcés à temps.

L'arrêté local dont il s'agit est une ordonnance du gouverneur du 27 septembre 1823, qui, s'occupant de la répression des méfaits des esclaves, punit le vol à l'aide de violences ou avec armes, de la peine des fers à temps.

Cette première branche du pourvoi soulevait la question de savoir si un arrêté du gouverneur de la colonie de Bourbon ne doit pas, conformément à l'ordonnance royale du 21 août 1823, cesser, après une année de sa date, d'être exécutoire.

L'affirmative a été soutenue par M. le procureur-général, et était indiquée par les observations dont M. le conseiller Isambert a fait suivre son rapport. Mais la Cour, sans résoudre cette question, a décidé que la peine applicable au crime dont l'esclave Joseph était accusé, était celle des travaux forcés à temps, dont le maximum n'excevait pas vingt ans. En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'arrondissement Sous-vent (île Bourbon).

LEÇON. — DÉSERTION. — DÉCRET IMPÉRIAL NON PROMULGUÉ.

Dans l'affaire suivante, M. le procureur-général Dupin a dû, pour saisir la Cour, déposer un réquisitoire tendant à la cassation d'un jugement du conseil de discipline d'Oran, qui avait refusé d'appliquer à un soldat de la légion étrangère, inculpé de désertion, la peine de mort prononcée par le décret impérial du 21 déc. 1808, en se fondant sur ce que ce décret, applicable aux régiments étrangers formés sous l'empire, ne pouvait concerner la légion étrangère actuelle.

Mais le décret dont il s'agit, bien que délibéré au Conseil d'Etat, n'a été inséré ni au Bulletin des Lois, ni publié d'une autre manière; il n'était donc pas obligatoire. Aussi, M. le procureur-général Dupin a conclu au rejet du pourvoi, qui, pour se conformer à l'ordre de M. le garde des sceaux, il avait dû former.

La Cour, sans s'occuper de la question relative à la légion étrangère actuelle, a, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, cassé le jugement du Conseil de guerre d'Alger, attendu que le décret de 1808 n'est pas obligatoire. (Aff. Florent.)

INSTRUCTION. — MANDAT. — APPEL.

Les articles 153 et 202 du Code d'instruction criminelle, promulgués en 1825 dans les établissements de l'Inde, ont été modifiés par l'article 45 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire, du 7 février 1842, qui donne d'une manière absolue le droit au procureur-général, d'appeler, dans les quinze jours de la réception des pièces à la chambre d'accusation, de toutes les ordonnances qui déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Pondichéry; MM. Isambert, rapporteur; Dupin, procureur-général.

FAUX BONS DE VIVRES. — PEINE.

L'art. 19 de la loi du 12 mai 1793, qui punit de 5 ans de fers les militaires coupables de faux commis dans les congés militaires, et enfin de tout autre faux, n'est pas applicable au faux consistant dans la contrefaçon, par un militaire, de la signature de deux officiers sur des bons de vivres.

Ce faux tombe sous l'application du Code pénal ordinaire. Cassation d'un jugement du Conseil de guerre d'Oran (affaire Ligier). MM. Isambert, rapporteur; Dupin, procureur-général.

Bulletin du 13 juillet.

RECrutement. — MÉDECIN. — FRAUDE.

Le médecin en chef d'un hospice appelé par le maréchal-de-camp commandant un département pour visiter les jeunes soldats faisant partie du contingent d'une classe, et qui moyennant des dons agréés par lui, a déclaré des individus atteints d'infirmitez qu'ils n'avaient pas, est passible des peines prononcées par l'art. 177 du Code pénal.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Verne contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers. (M. Brière de Valigny, rapporteur; M. Quénaud, avocat-général, conclusions conformes; M. Morin, avocat.)

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Donnodévie.

Audience du 13 juillet.

AFFAIRE LACOSTE.

La foule se presse plus nombreuse aujourd'hui qu'elle n'était à l'audience d'hier.

A sept heures les accusés sont introduits.

Meilhan est calme, et semble n'assister à ces débats qu'en simple spectateur. Il échange en souriant un bonjour avec un de ses voisins de Riguepeu.

Mme Lacoste est toujours grave et recueillie, le visage toujours voilé, et la tête baissée; de temps en temps elle laisse tomber ses yeux sur son défenseur, placé devant elle.

La Cour entrée en séance, et MM. les jurés ayant repris leurs places, un silence profond s'établit.

M. l'alem-Rousseau. — Avant de présenter la défense, je désirerais faire adresser quelques dernières questions au témoin Navarre.

M. le président. — Huissier, faites venir ce témoin.

Navarre, du fond de l'auditoire. — Me voilà, Monsieur, mais je ne puis pas passer, il fait foule.

M. le président. — Faites monter le témoin sur l'assise de la balustrade, il répondra de là en élevant la voix.

Aux questions posées par M. l'alem-Rousseau, le témoin répond à pleine voix :

Un peu avant la mort de M. Lacoste, je l'ai vu tendre la main à sa femme; il voulait lui parler, mais il était si faible qu'il ne put le faire. La veille, je l'ai entendu lui donner des instructions et lui faire prendre des notes sur ses bons et ses mauvais débiteurs. « Il ne faudra plus donner de l'herbe (un pré à loyer) à un tel, lui disait-il; il est déjà en retard, il ne le paierait pas. » Quelques jours avant je l'ai encore entendu causant avec sa femme. Il parlait de son testament, et disait qu'il fallait envoyer chercher le notaire pour le déposer. Il riait en disant cela.

M. l'alem-Rousseau. — C'est bien, je n'ai pas d'autres questions à adresser au témoin.

M. le président. — Vous n'avez pas d'autres témoins à interpellés?

M. l'alem-Rousseau. — Non, Monsieur le président.

M. le président. — Vous avez la parole. Huissiers, veuillez à ce que le plus grand silence s'établisse dans l'auditoire.

M. l'alem-Rousseau. — C'est le tour de Mme Lacoste : elle va enfin entendre une voix amie, cette jeune femme que depuis huit mois poursuivait le soupçon judiciaire et la calomnie publique; elle entendra ma voix, et puisse-t-elle lui faire oublier pour un moment les mille douleurs dont son cœur a été percé. Par ma voix, cette jeune femme va vous dire combien pour elle l'opinion publique a été cruelle, si cruelle qu'on ne

la comprendrait pas si on ne savait que l'erreur est sans pitié.

Je vais donc faire connaître Mme Lacoste, cette victime si méconnue; je vais suspendre sur sa tête le flambeau de la vérité, et j'en suis sûr, ceux-là mêmes qui l'ont le plus outragée reconnaîtront leur fatale erreur.

J'attache peu de prix à la naissance, mais il ne faut jamais abaisser personne. Il n'est pas vrai qu'Euphémie Vergès fut fille d'un paysan; il n'est pas vrai qu'elle sorte d'une famille pauvre. Son père, homme honorable, est le premier de sa commune; il est le maire, il possède des terres, et il donnait en mariage 20,000 francs à Euphémie; 20,000 francs à une jeune fille de vingt-deux ans, d'une renommée sans tache et belle, vous le voyez, à faire envie aux plus belles.

A cette époque, Henri Lacoste n'avait pas encore hérité de son frère Philibert, le Crésus de la famille; il possédait en tout 43,000 francs de biens. On donc est la disproportion de fortune? Depuis qu'une jeune femme qui a 20,000 francs ne peut-elle trouver un mari qui en ait le double? Elle calculait, dira-t-on, sur la mort de Philibert. Cela n'a pas pu être : en 1859, au moment où le mariage a été arrêté, Philibert avait disposé de sa fortune en faveur d'un jeune homme que la calomnie lui donnait pour fils.

La spéculation de son mariage est donc une pensée fautive. C'est après le projet de mariage arrêté, lorsque la spéculation devient difficile à comprendre, que Lacoste mit sa nièce en pension, et pendant les deux ans qu'elle y a passé, elle a été élevée dans l'idée de devenir sa femme.

Le bruit de ce mariage arriva à Riguepeu; on redoutait Philibert; mais voyez comme cette jeune fille, à mesure qu'elle approchait d'un cœur, le savait toucher! Tout de suite cet homme avare, capricieux, plein de bizarreries, qui avait disposé de sa fortune, qui vingt fois avait menacé son frère de le déshériter s'il se remariait, Philibert, disons-nous, le richard redouté, aussitôt qu'il voit Euphémie se sent pris d'affection pour elle; il déchire son testament, celui qui enrichissait un étranger; il donne toute sa fortune à son frère, meurt bientôt après, et c'est Euphémie Vergès, la pauvre fille, la fille du paysan, qui devient le bienfaiteur de son mari.

En 1841, le mariage est célébré. A peine Euphémie est-elle en ménage, qu'elle se recueille; elle voit tous les périls et les ennuis de sa position; elle est jeune et belle, elle est l'épouse d'un vieillard malade; et elle dit à une dame à qui elle rendait visite : « Je ne reviendrai pas souvent vous voir, mon amie; j'ai épousé un vieillard; il a besoin de mes soins, il me faut ménager ses susceptibilités; je remplirai mes devoirs. »

Ces devoirs, elle les remplit en effet. La voyez-vous dans la retraite de Philibert, maison isolée, perdue dans la montagne, la voyez-vous se dévouant à son vieux mari, recueillant l'affection de tous ceux qui l'entourent?

Ils vont à Mazerolles, chez le père d'Euphémie; là tout est monde est touché de la douce affection qui unit la jeune femme au vieillard; Henri Lacoste est heureux; il parle d'un projet de voyage, il va mener sa femme à Bayonne, à Bordeaux, où elle voudra. C'est là, dans la maison du beau-père, qu'on arrête l'itinéraire du voyage.

Cependant, indisposé, souffrant, saigné de la veille, il tombe malade; on retourne en bate à Riguepeu, la maladie est courte. Sa femme le soigne, presque exclusivement... il meurt!

Dès les premiers jours du mariage, il avait disposé de sa fortune en faveur de sa femme; elle recueille donc l'héritage. Est-il aussi considérable qu'on l'a voulu dire? Je prouverai que non.

Que fait-elle de cette fortune, dont la plus grande partie se com, soit de valeurs de portefeuille? Si elle est coupable, que fera-t-elle? Elle fuira avec le portefeuille. Elle fait le contraire, elle ordonne à ses hommes d'affaires de placer tous ses fonds en actes publics.

Six mois s'écoulent dans le deuil et la solitude; elle va à Tarbes quelquefois, ailleurs aussi, mais toujours pour ses affaires; elle visite ses notaires, ses avoués, et toujours elle revient à Riguepeu.

Un jour, son notaire vient lui annoncer un bruit sinistre qui gronde dans le pays; il lui confie qu'on l'accuse d'avoir empoisonné son mari!

Je ne vous peindrai pas l'indignation, le désespoir, les larmes de cette jeune femme à une accusation si atroce et étrange. Mais bientôt, redressée par son innocence, elle s'indigne, annonce qu'elle va poursuivre les calomniateurs, en même temps qu'elle demande hautement que la science étie fouiller dans les entrailles de son époux pour donner un éclatant démenti à ses destructeurs (1).

On trouve du poison dans le cadavre; des hommes de l'art de ces contrées le disent, et la poursuite commence.

Ne croyez pas qu'aux premières menaces de la justice elle ait voulu fuir; non, elle retourna à Philibert.

Ici, je dois le déclarer, car j'ai suivi les angoisses de cette femme, à elle il lui tardait de se justifier, elle allait au devant de la justice; elle ne s'arrêta que devant les conseils de ses amis; on la fit éloigner, non qu'elle ait quitté ce pays, non, on a pu la voir dans tous les environs, souvent même ici, traversant la ville au bras d'un ami.

Mais bientôt commencèrent pour Mme Lacoste de nouvelles douleurs; la presse, la mauvaise presse, la presse des petites coteries, qui épouse toutes les petites haines, qui en rit, s'empara de cette pauvre jeune femme, elle fit un roman de la triste et intéressante position qu'une erreur momentanée lui avait faite. On en parla tous les jours; on la fit cupide, ambitieuse, intrigante, dérangée dans ses mœurs; elle avait préparé son mariage, ce mariage qui en faisait une opulente dame, elle pauvre fille de village.

Mariée, pour séduire et entraîner l'esprit faible du pauvre vieillard, elle se fit humble, petite, elle s'abaissa pour mieux tromper; elle feignit la tendresse, l'exaltation de l'affection conjugale, et les soins les plus serviles, elle lui donna avec un air de joie; les fonctions les plus répugnantes, elle les accomplissait avec l'apparence d'un zèle qui ne pouvait être sauté que par des projets qu'elle devait ne pas tarder à exécuter. On trouvait la preuve de son crime dans sa fuite; on disait que, pour échapper, elle se déguisait tantôt en homme, tantôt en humble fille des champs; on la faisait aller à Toulouse, offrant à un banquier la gestion de biens considérables.

Rien de tout cela n'était vrai, et je puis vous le dire, Messieurs les jurés, moi qui, depuis que le malheur est venu fondre sur la tête de cette jeune femme, n'ai jamais passé une semaine sans la voir; moi qui ai suivi sa trace et ses pensées; moi qui l'ai arrêtée souvent alors que, ne pouvant plus vivre sous le poids d'une calomnie mortelle, elle voulait s'élançer au-devant des magistrats et leur demander prompt justice.

Si, comme on annonçait, l'instruction eût été prête au mois d'avril, dès le mois d'avril Mme Lacoste se serait présentée. Encore une fois, elle ne fuyait pas l'emprisonnement préventif; ses amis l'en ont détournée; elle a écrit que le jour venu elle ne faillirait pas à la justice (2). Le jour venu,

(1) Voici la lettre à ce sujet écrite par Mme Lacoste, au procureur du Roi :

« Monsieur le procureur du Roi, » Il ne m'est plus permis de garder le silence : des hommes mal intentionnés se plaisent depuis quelque temps à déverser sur moi les calomnies les plus infâmes. Ces diffamations me représentent comme étant l'auteur ou l'instigateur d'un empoisonnement commis sur la personne de M. Henri Lacoste mon mari. Dans ma position, il ne m'est pas permis de demeurer indifférente à des accusations aussi graves; en conséquence, je viens vous prier d'ordonner l'exhumation de mon mari et de faire procéder à l'autopsie du cadavre pour vérifier la cause de la mort, et vous assurer aucune espèce d'empoisonnement. Je me réserve tous mes droits pour poursuivre les diffamateurs par tous les moyens que la loi met à ma disposition. »

« J'ose espérer, Monsieur le procureur du Roi, que vous aurez égard à cette position que l'on vient de me faire, et que vous prendrez les mesures nécessaires pour me mettre à même de constater, d'une manière légale, l'infamie diffamatoire dont je suis victime. Je compte sur votre justice et votre impartialité bien connue pour me procurer, le plus tôt possible, la satisfaction que je réclame de votre bonté. » J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le procureur du Roi, votre très humble et très obéissante servante, » Riguepeu, 40 décembre 1843. » Veuve LACOSTE.

(2) Nous donnons la lettre dans laquelle Mme Lacoste pro-

elle a tenu sa parole. A quatre heures du matin, après avoir passé deux jours dans une maison amie, elle se rendait à la maison d'arrêt.

Et la voilà, Messieurs les jurés, la voilà devant vous, cette jeune femme. Depuis quatre grands jours elle est là sur le banc de l'infamie, accusée du plus horrible crime, car à l'homicide elle aurait joint la ruse la plus infamie, les calomnies les plus viles, les passions les plus basses, l'ingratitude, la loi de l'or; elle est là, et vous savez si une seule honte lui a été épargnée.

Depuis quatre jours, elle a vu passer devant elle tous les mensonges, toutes les diffamations, toutes les calomnies; depuis quatre jours, elle est interrogée sur les plus petites particularités de sa vie; on lui demande compte des actions les plus indifférentes, des paroles les insignifiantes; on fouille dans sa pudeur de jeune femme, on fouille sa pensée, et cependant vous la voyez rassurée dans sa conscience, toujours la même, redire vingt fois ce qu'elle a dit il y a trois mois, il y a six mois, ce qu'elle a dit à la mort de son mari, ce qu'elle a dit toujours, ce qui est la vérité. Malade, affaibli par de longues douleurs, mais forte de son innocence, pressée de mille questions, pas une seule fois elle n'est trouvée en contradiction avec elle-même : le plus petit détail, elle le rapporte comme elle l'a rapporté toujours; elle ne commet pas une erreur, elle explique tout, et ce serait chose merveilleuse que cette droiture, cette lucidité de la pensée, si elle ne trouvait son explication dans une conscience sans reproche.

Cette femme pourtant, elle est accusée d'un de ces grands forfaits qui épouvantent l'humanité; elle a, dit-on, empoisonné son mari, un vieillard, son bienfaiteur, presque un père; elle l'a assassiné pour se jeter, la tigresse! sur la fortune que ce vieillard lui abandonnait trop lentement.

Puisque le malheur a voulu que l'erreur en erreur l'ombre de ce crime ait pris un corps, puisqu'il faut vraiment et sérieusement prouver que cette bonne et intéressante jeune femme n'est pas une empoisonneuse, prouvons-le donc.

L'avocat demande quelques instans de repos.

A huit heures et demie l'audience est suspendue pour quelques instans. A la reprise le défenseur continue ainsi : Vous savez ma thèse; c'est celle des remèdes secrets. On ne m'a pas fait une objection, parce qu'on savait que j'y pouvais répondre. On ne m'a pas dit : Mme Lacoste est riche; elle a la clé d'or, et la clé d'or, c'est la clé des consciences! Je vous sais gré de n'en avoir pas parlé; vous ne le pouviez pas en présence des témoignages nombreux et honorables. Non, on ne peut dire que ce système ait été inventé après coup; il nous a seulement été révélé tardivement.

Je pensais souvent au procès Lacoste. Mes amis le savaient. Un jour, je me promenais sur la place d'Auch. Une femme..., Que Dieu lui fasse un sort prospère... une femme m'aborda, et me dit qu'une table d'hôte, où elle était, on avait parlé de la mort de M. Lacoste, du procès, et qu'on avait dit : Mais il n'y a pas là d'empoisonnement. Est-ce que tout le monde ne sait pas que M. Lacoste se frictionnait de préparations arsenicales, qu'il prenait à l'intérieur des remèdes dangereux?

Voilà comment ce système nous a été révélé. Il n'a été imaginé, inventé par personne.

M. l'alem-Rousseau admet ce fait matériel que le corps de Lacoste contenait de l'arsenic, et il s'apprête à démontrer que la cause qui a introduit cet arsenic ne peut être scientifiquement déterminée. C'est le bon sens qui le dit, ce sont les docteurs, ces princes de la science, moi que j'approuve, dit le défenseur, et que j'ai entendu avec plaisir.

A ce moment de la plaidoirie du défenseur, une jeune dame, placée au banc des avocats, et qui plâissait depuis un instant, se lève vivement; elle serait retombée évanouie sur le parquet, si un jeune avocat placée près d'elle ne l'avait soutenue.

M. le président. — Faites passer Madame dans la chambre du conseil.

Cette dame monte, appuyée sur le bras de l'avocat qui l'a soutenue, les gradins de la Cour. M. le procureur du Roi la prend sous le bras et la conduit dans la chambre du conseil.

Pendant cet incident, qui a suspendu un instant l'audience, une personne placée derrière le banc des jurés ouvre une fenêtre pour donner de l'air à la salle.

M. l'alem-Rousseau, qui est dans un état de transpiration abondante, s'écrie vivement. — Ah! Monsieur, je vous en supplie... n'ouvrez pas cette fenêtre, sous peine d'attenter à ma vie.

Sur l'ordre de M. le président, la fenêtre est fermée. M. le procureur du Roi revient à son siège et l'audience est reprise.

M. l'alem-Rousseau reprend sa plaidoirie, et établit qu'il est impossible de décider si l'arsenic trouvé dans le corps de Lacoste est de l'arsenic remède, ou de l'arsenic poison. Ceci, dit le défenseur, mon confrère vous l'a démontré hier, et en le démontrant, il a coupé la tête à l'accusation. (Rires. M. Cantaloup fait un mouvement de modestie.) Oui, vous la lui avez coupée, Cantaloup! (Les rires redoublent.)

L'avocat discute néanmoins toutes les charges de l'accusation. Il représente l'intervention de Meilhan pour la perpétration du crime comme tout à fait inutile, et il repousse le reproche fait à sa cliente par le ministère public de n'avoir pas poursuivi Meilhan avec acharnement. Elle sait trop ce qu'il en coûte d'être accusé, quand on est accusé et qu'on est innocent.

Supputant le temps qui s'est écoulé depuis le moment où le verre de vin a été pris, jusqu'au moment où les vomissements ont commencé, l'avocat soutient qu'il y a à la quelque chose qui est contraire par les effets rapides, bien connus, de l'arsenic. C'est donc un pacte de repos qui aurait été conclu entre l'arsenic et l'estomac de Lacoste, et on aurait inventé, pour le besoin de la cause, un arsenic dormant.

Lacoste n'a jamais parlé de ce verre de vin, ou plutôt il n'en a parlé qu'à ceux qui ignoraient sa hernie; aux autres, il n'en disait rien. En effet, Lacoste, écrivant à M. Boubée pour le consulter, ne lui indique nullement ce verre de vin dans les causes auxquelles il attribue les souffrances qu'il endure.

A quelle époque ont commencé les vomissements? Quelques témoins, pauvres ouvriers qui n'ont aucune raison pour se souvenir d'une manière certaine, disent que c'est le mardi. Mais, d'un autre côté, Navarre, cet ami de Lacoste, Chérie Larrieu, ce joli, mais principal témoin de l'accusation, disent que c'était le mercredi soir; et enfin Lacoste lui-même a indiqué la démonstration de ce fait dans son mémoire à consulter adressé au docteur Boubée. Il écrit le vendredi. Il dit qu'il a vomit un jour et une nuit, et il n'a pas vomit la nuit précédente. C'est la nuit du jeudi au vendredi, et, en rétrogradant, il a donc vomit dans la journée du jeudi et dans la nuit du mercredi au jeudi.

Sur les donations prétendues de l'effet de 1,772 fr. et de la rente de 400 fr., l'avocat reproduit les arguments présentés hier sur ce point par le défenseur de Meilhan.

entre une pièce de comparaison et une pièce incriminée. Passant à la défense de Mme Lacoste, isolée maintenant de Meilhan, M. Alem-Rousseau examine si sa cliente était née pour le crime, et il la montre douce, bonne, admirée de tous ceux qui la connaissent. On lui rapproche d'avoir fait un mariage qui la spéculait ! Elle a fait un fort mauvais affaire, car par spéculation ! Elle a fait un fort mauvais affaire, car par spéculation ! Elle a fait un fort mauvais affaire, car par spéculation !

Un mariage, a-t-on dit. De telles pensées quand la tombe de Lacoste est à peine fermée, voilà l'imoralité qui trahit le crime ; il n'y a qu'une empoisonneuse qui puisse concevoir un tel projet. Mais si elle n'est pas empoisonneuse, que reste-t-il ? Une femme, toute jeune encore, qui vient de perdre un mari, un vieux mari auquel elle a été dévouée, auprès de qui elle a accompli dans toute l'intégrité les plus rigides devoirs, mais auprès duquel, mon Dieu ! faut-il le dire ? elle ne pouvait trouver ce bonheur, ce charme, cette félicité dont le ciel lui-même a voulu embellir les nœuds sacrés du mariage. Elle voulait se remarier, elle ne l'a jamais caché ; elle avait mal débuté dans le mariage, et à la vue de ses compagnes moins riches, mais plus heureuses, elle voulait goûter de ce bonheur que ne donne pas la fortune : elle voulait cette fois choisir un époux selon son cœur.

Et cela serait un crime ! mais alors toutes les jeunes femmes qui se remarient seraient donc des empoisonneuses, car sur mille une peine consent, à vingt-cinq ans, à s'agenouiller à jamais sur la tombe d'un premier époux. Ainsi tombent, une à une, toutes les charges d'une accusation qui, je ne crains pas de le dire, n'aurait jamais dû être prise au sérieux ; ainsi tomberont toutes celles qui me restent encore à discuter.

Mme Lacoste a tué son mari, dit l'accusation, parce qu'elle ne lui a pas donné d'héritier, et qu'elle craignait qu'il n'en cherchât un sur lequel il répandrait sa fortune. Ce qui le prouve, dit-on, c'est qu'elle a fait chasser une fille à qui Lacoste avait offert 800 francs ; c'est qu'une autre personne, Jacqueline Larrioux, lui a dit avoir refusé une rente de 2,000 francs ; il fallait se hâter, tuer, tuer vite, ou la fortune lui échappait. En me chargeant de la défense de Mme Lacoste, je savais que ma tâche était lourde ; mais je savais aussi qu'elle serait singulièrement allégée par les témoignages apportés à cette barre ; je savais que si elle a des ennemis, il lui restait pour amis tous les hommes de bien, et que devant ceux-là tomberaient bien des mensonges ; celui de la crainte qu'aurait eu Mme Lacoste qu'il ne portât ses bienfaits sur un héritier illégitime, est de ceux qui n'ont pu résister à cette audience ; j'en abandonne donc l'appréciation à MM. les jurés. Il y a un homme revêtu d'un caractère public, un homme qui est venu à cette barre, et qui, mentant à son caractère, mentant à la vérité...

M. Doucet, du fond de l'auditoire et debout sur une chaise. — Je ne puis souffrir de pareilles atteintes, ni comme homme, ni comme officier revêtu d'un caractère public. M. le président. — N'interrompez pas la plaidoirie, Monsieur ; la défense a des droits sacrés ; je l'engage cependant à ne pas sortir de certaines limites. M. Alem. — Monsieur le président, vos recommandations sont pour moi des ordres. Oui, la défense a des droits sacrés, mais aussi bien pénibles ; car c'est chose pénible pour moi, quand je prononce de certains mots, d'avoir à les appliquer à des hommes que devrait en affranchir leur position sociale. M. Doucet. — Je ne puis rester sous le coup de telles paroles ; je prie M. le président... M. Alem. — Attendez, Monsieur, vous répondrez quand j'aurai parlé. M. le président. — Nous laissons toute liberté à la défense, M. Alem, mais ménagez vos paroles. M. Alem. — Je suis maître de ma parole, Monsieur le président ; je suis trop vieux pour la laisser aller au hasard. Je ne veux que combattre avec force toutes les dépositions fausses, et celle de M. Doucet, celle que vous avez entendue hier à cette barre, elle est fautive ; je la déclare fautive.

Non, Mme Lacoste n'a pas choisi M. Doucet pour lui faire des confidences qu'aucun de ses amis les plus intimes n'a recueillies de sa bouche. M. Doucet, pour Mme Lacoste, n'était qu'un notaire, et vous voulez que cette jeune femme, qu'aujourd'hui vous savez pudique, se soit penchée à l'oreille d'un étranger et lui ait confié les pièces les plus secrètes, qu'elle lui ait parlé de la conduite honteuse de son mari, de sa santé gâtée par lui ! Vous voulez qu'elle lui ait dit ces choses à lui, ces choses qu'une jeune femme ne dit pas toujours à sa mère, et cache souvent au médecin ! Cela n'a pu être, je le dis, parce que cela est contraire à tout ce que l'on connaît de Mme Lacoste, de plus contraire au plus simple bon sens ; en voilà assez de M. Doucet. En voilà assez aussi de tous ses pareils, aussi maladroits que lui quand ils ont voulu faire un chef d'accusation criminel ou un fait innocent, je dirai plus, d'un fait moral et général ; je veux parler de la réconciliation opérée par ses soins entre Meilhan et Lescure, ces deux vieillards qui pleuraient de s'être quittés un jour.

Je suis fatigué, Messieurs ; je devais l'être, j'ai été bien long à défendre, mais plus longuement a été préparé l'attaque, et j'en ai peut-être laissé quelques parties sans réponse ; cependant je m'arrête, je ne dirai plus rien, plus rien si l'accusation reconnaît son erreur, si elle convient qu'elle s'est fourvoyée ; mais si elle est assez malheureusement inspirée pour recommencer le combat, je l'accepterai, je me lèverai de nouveau et je ne laisserai pas un coin du procès obscur, j'y porterai dans l'esprit des jurés l'éclatante lumière qui nous guide, la lumière de la vérité. Je suis resté dans les généralités, c'est le défaut des âmes sincères ; si on revient sur les détails, j'y reviendrai aussi ; mais, d'un côté et de l'autre, du siège du ministère public comme du banc de la défense, gardons-nous des écarts, soyons fidèles aux débats, oublions toutes les influences extérieures, les calomnies, les bruits. Le procès n'est plus à Riguepeu, il est ici, devant vous ; voilà la femme, voici les témoins. Soyons donc fidèles aux débats, et, après en avoir mesuré la portée, prononcez ! Jugez par ce que vous avez vu, prononcez sur ce que vous avez entendu, et nous ne craignons rien : car vous avez écouté ; nous ne craignons rien : car les témoignages vous sont présents ; nous ne craignons rien : car sur tout et pardessus tout nous avons le sentiment de notre innocence. Faites que bientôt Mme Lacoste échappe aux machinations de ses ennemis. Votre verdict sera même une consolation insuffisante pour elle. Vous lui rendrez bien cette liberté dont elle a voulu se priver elle-même, confiante en vous comme en son innocence ; mais jamais à cette femme, jeune, belle, opulente, jamais vous ne rendrez ce que la calomnie et l'erreur lui ont enlevé.

La fin de cette plaidoirie, qui a duré six heures, est suivie d'une courte suspension. Tous les regards se portent sur Mme Lacoste, mais il est impossible de se rendre compte de l'effet qu'elle a pu produire sur elle. Tout le temps qu'elle a duré elle est restée impassible, et nous devons dire que sa défense ne l'a pas trouvée plus émue que son accusation. M. Cassassoles, procureur du Roi, prend la parole pour la réplique, et il s'attache à combattre un à un tous les arguments des deux défenseurs. Il fait ressortir notamment que le défenseur de Mme Lacoste n'a pas produit le document qu'il avait annoncé, et qui devait établir la célébration, dans une maison particulière, du mariage de Mme Lacoste. La réplique de M. le procureur du Roi s'est terminée à cinq heures moins un quart.

M. Alem. — Je viens de recevoir d'un juré une communication importante : on m'assure que Lacoste était brouillé avec Lescure. M. le président. — Vous devez savoir qu'un arrêt de cette Cour d'assises même a été cassé parce que l'un des jurés avait d'abord déposé dans l'instruction comme témoin. Nous ne pouvons donc interroger la personne qui vous a fait parvenir le renseignement dont vous venez de parler. Au reste, nous vous dirons que nous avons peu de confiance en des renseignements qui arrivent ainsi après coup à la fin des débats d'une grande affaire. Nous-même, nous avons reçu des renseignements fort graves dont nous avons cru cependant ne devoir pas faire usage, parce que dans toutes ces communications nous ne croyons pas qu'il y ait assez de loyauté.

L'audience est sus pendue pour entendre les défenses des accusés, en réponse au second réquisitoire du ministère public. A la reprise de l'audience, M. le procureur du Roi demande que la femme Bordas soit de nouveau entendue. M. le président. — Madame, vous avez oublié de dire quel chose dans votre déposition ? — R. Oui, Monsieur ; j'ai oublié de dire que Mme Lacoste ne m'avait parlé de cela qu'après la mort de son mari. D. De cela ? de quoi donc ? — De l'enfant. D. De quel enfant ? Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. — R. De l'enfant qu'elle doutait que son mari voulait avoir. D. Qu'elle craignait qu'il eût ? — R. Non, qu'elle doutait. D. Et elle ne vous en a parlé qu'après la mort de son mari ? — R. Oui, à la moisson dernière. D. Ne savez-vous pas autre chose sur la mort de M. Lacoste ? — R. Non, Monsieur le président. M. le président. — Allez vous asseoir. On avait annoncé d'autres faits.

M. Cantaloup répond au ministère public, et soutient avec beaucoup de force que la réplique de M. le procureur du Roi n'a détruit aucun des arguments qu'il avait produits dans la défense de Meilhan. M. Alem prend la parole à son tour et reproduit ses premiers arguments. Le seul fait nouveau qu'il ait produit, et qu'il était une réponse au reproche que lui a adressé M. le procureur du Roi dans sa réplique, est la lettre suivante que lui a écrite le père de l'accusé : « Monsieur l'Avocat, C'est un chagrin de plus que j'ai à dévorer. Ma pauvre fille ! Mais voici ce que s'est passé : Ma pauvre Euphémie et moi et ma femme, nous n'étions pas à combattre seulement l'athéisme de Lacoste, mais encore les scrupules de plusieurs prêtres qui, selon moi, ne tiennent pas suffisamment compte de la situation de ma fille. Que fimes-nous alors ? M. l'abbé Rey était de nos amis, de Lacoste surtout ; il consentit à bénir le mariage dans sa paroisse. Quand nous eûmes obtenu cela, M. Lacoste, avec qui j'étais d'accord, ne voulut pas aller dans une église, disant qu'il se déshonorait. N'ayant pas d'autres moyens, et M. Lacoste disant toujours qu'il épouserait dans une chambre, M. l'abbé Rey, qui comprenait nos douleurs, alla lui-même demander à Monseigneur l'évêque la permission de béenir le mariage de ma fille partout où il en serait requis. Il l'obtint ; et M. Lacoste ne voulut épouser que la nuit, et dans la chambre où s'était logé, à Tarbes, M. l'abbé Rey, tout près de la cathédrale ; voilà la vérité. C'est moi-même qui ai conduit Euphémie devant cette espèce d'autel, le seul qu'ait voulu tolérer l'athéisme de M. Lacoste. Il faut être bien cruel pour reprocher à ma fille un fait pareil. Interrogez M. le curé de Riguepeu qui, certainement, se souvient de tout ce que ma fille fit pour amener son mari à mettre en repos la conscience d'un enfant élevé, grâce au ciel, dans les principes de notre religion. Envoyez-moi ma fille, Monsieur, assez vite pour qu'elle me trouve en vie, et dites-lui qu'elle a ma bénédiction. » Riguepeu, le jeudi 9 juillet. Le défenseur termine ainsi : Il faut que j'en finisse, Messieurs, car je n'en puis plus. Il y a deux mille ans que le monde est à genoux devant un innocent condamné. Avec quel empressement n'irez-vous pas, Messieurs les jurés, dans la chambre où se présent, en réalité, la mort et la vie. Nous croyons le deviner, votre verdict ; c'est le dernier mot qui fera pleurer ; car il fera pleurer Mme Lacoste. Et j'espère voir le peuple, non qui m'a entendu, mais qui a vu Mme Lacoste, écouter, en vous bénissant, l'arrêt que vous allez rendre.

Après cette réplique, l'audience a été levée et renvoyée à demain, dix heures du matin, pour entendre le résumé du procès. La délibération du jury aura lieu immédiatement.

reçu des renseignements fort graves dont nous avons cru cependant ne devoir pas faire usage, parce que dans toutes ces communications nous ne croyons pas qu'il y ait assez de loyauté. L'audience est sus pendue pour entendre les défenses des accusés, en réponse au second réquisitoire du ministère public. A la reprise de l'audience, M. le procureur du Roi demande que la femme Bordas soit de nouveau entendue.

M. le président. — Madame, vous avez oublié de dire quel chose dans votre déposition ? — R. Oui, Monsieur ; j'ai oublié de dire que Mme Lacoste ne m'avait parlé de cela qu'après la mort de son mari. D. De cela ? de quoi donc ? — De l'enfant. D. De quel enfant ? Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. — R. De l'enfant qu'elle doutait que son mari voulait avoir. D. Qu'elle craignait qu'il eût ? — R. Non, qu'elle doutait. D. Et elle ne vous en a parlé qu'après la mort de son mari ? — R. Oui, à la moisson dernière. D. Ne savez-vous pas autre chose sur la mort de M. Lacoste ? — R. Non, Monsieur le président. M. le président. — Allez vous asseoir. On avait annoncé d'autres faits.

M. Cantaloup répond au ministère public, et soutient avec beaucoup de force que la réplique de M. le procureur du Roi n'a détruit aucun des arguments qu'il avait produits dans la défense de Meilhan. M. Alem prend la parole à son tour et reproduit ses premiers arguments. Le seul fait nouveau qu'il ait produit, et qu'il était une réponse au reproche que lui a adressé M. le procureur du Roi dans sa réplique, est la lettre suivante que lui a écrite le père de l'accusé : « Monsieur l'Avocat, C'est un chagrin de plus que j'ai à dévorer. Ma pauvre fille ! Mais voici ce que s'est passé : Ma pauvre Euphémie et moi et ma femme, nous n'étions pas à combattre seulement l'athéisme de Lacoste, mais encore les scrupules de plusieurs prêtres qui, selon moi, ne tiennent pas suffisamment compte de la situation de ma fille. Que fimes-nous alors ? M. l'abbé Rey était de nos amis, de Lacoste surtout ; il consentit à bénir le mariage dans sa paroisse.

Quand nous eûmes obtenu cela, M. Lacoste, avec qui j'étais d'accord, ne voulut pas aller dans une église, disant qu'il se déshonorait. N'ayant pas d'autres moyens, et M. Lacoste disant toujours qu'il épouserait dans une chambre, M. l'abbé Rey, qui comprenait nos douleurs, alla lui-même demander à Monseigneur l'évêque la permission de béenir le mariage de ma fille partout où il en serait requis. Il l'obtint ; et M. Lacoste ne voulut épouser que la nuit, et dans la chambre où s'était logé, à Tarbes, M. l'abbé Rey, tout près de la cathédrale ; voilà la vérité. C'est moi-même qui ai conduit Euphémie devant cette espèce d'autel, le seul qu'ait voulu tolérer l'athéisme de M. Lacoste. Il faut être bien cruel pour reprocher à ma fille un fait pareil. Interrogez M. le curé de Riguepeu qui, certainement, se souvient de tout ce que ma fille fit pour amener son mari à mettre en repos la conscience d'un enfant élevé, grâce au ciel, dans les principes de notre religion.

Envoyez-moi ma fille, Monsieur, assez vite pour qu'elle me trouve en vie, et dites-lui qu'elle a ma bénédiction. » Riguepeu, le jeudi 9 juillet. Le défenseur termine ainsi : Il faut que j'en finisse, Messieurs, car je n'en puis plus. Il y a deux mille ans que le monde est à genoux devant un innocent condamné. Avec quel empressement n'irez-vous pas, Messieurs les jurés, dans la chambre où se présent, en réalité, la mort et la vie. Nous croyons le deviner, votre verdict ; c'est le dernier mot qui fera pleurer ; car il fera pleurer Mme Lacoste. Et j'espère voir le peuple, non qui m'a entendu, mais qui a vu Mme Lacoste, écouter, en vous bénissant, l'arrêt que vous allez rendre.

Après cette réplique, l'audience a été levée et renvoyée à demain, dix heures du matin, pour entendre le résumé du procès. La délibération du jury aura lieu immédiatement.

diriez-vous ? — C'est impossible. » Et il est encore une fois entré dans les détails que nous avons donnés plus haut. Alors Zoé a été introduite. Nous renonçons à peindre la stupéfaction et la physionomie de Delalande. « Eh bien ! a dit Zoé, me reconnaissez-vous ? pourquoi m'avez-vous frappée ? — Dam ! si c'est vous, c'était parce que vous vouliez me quitter. » Il n'a pas été possible de lui arracher aucune autre réponse, et il est resté muet et sans explication devant les nombreuses et vives interpellations qui lui ont été adressées.

Cet homme, qui était complètement ivre le jour de la fuite de Zoé, a-t-il rêvé dans un horrible cauchemar les détails d'un assassinat intentionnel ? Cette idée d'un sommeil troublé est-elle devenue une sorte de réalité pour son imagination ; et quand, plus tard, il a été arrêté et mis au secret, aura-t-il présenté comme vrais les détails que son délire avait enfantés, ou aurait-il spéculé sur les antécédents de son oncle pour se créer une justification aux dépens de celui-ci ? C'est un problème qui reste encore à résoudre. Mais nous pouvons affirmer la vérité de notre récit. Delalande comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures.

Gilles, que l'on avait d'abord cru frappé d'aliénation mentale, n'avait éprouvé qu'une fureur momentanée, résultat de la privation subite de tabac et d'eau-de-vie, dont, en état de liberté, il faisait une grande consommation. Confronté à son tour avec Zoé Mabelle, il n'a donné, en présence de cette preuve vivante de son innocence, aucune marque d'émotion ni de joie. Il a été mis immédiatement en liberté avec sa femme, sa fille et son berger, que la justice avait cru devoir incarcérer préventivement. C'était un spectacle attristant et douloureux que de voir ce vieillard, entré fort et vigoureux dans la prison, se traîner à peine, pâle et courbé, à travers les flots de la foule curieuse, et portant aux jambes et aux bras, qu'il montrait tristement, les stigmates de ses fers. Chacun s'écartait avec une compassion douloureuse et plaignait les rigueurs auxquelles est quelquefois obligée de recourir la justice humaine.

Gilles doit, dit-on, former une demande en dommages-intérêts contre son neveu. Telle est l'issue de ce drame dont les imaginations avaient été vivement émus, et qui est venu de nouveau démontrer la profonde sagesse de cette vieille maxime du droit criminel : *Primo de corpore delicti constare debet.* — Un procès en diffamation, porté devant le Tribunal civil de Saint-Lô, aux termes de la jurisprudence adoptée dans l'affaire Bourdeau, vient de donner lieu à la solution de plusieurs questions fort intéressantes en matière de presse.

M. Doinsard, architecte du département, se prétendant diffamé par un article du Journal de la Manche sur son administration, demandait 30,000 francs de dommages-intérêts. Nous ne rendrons compte ni de l'article ni des débats, nous dirons seulement que l'auteur, étant intervenu dans l'instance, a prétendu assumer toute la responsabilité de l'article, et offrir la preuve des faits incriminés. M. Doinsard a soutenu que l'intervention était non-recevable à son respect, et qu'il ne pouvait être contraint à accepter l'intervention pour adversaire.

Le Tribunal a consacré ce système, en accordant à M. Doinsard 1,800 fr. de dommages-intérêts, pour lesquels en même temps il a accordé recours au journal contre l'auteur de l'article. M. Bayeux, avocat du barreau de Caen, plaide pour M. Doinsard ; M. Dudon, avocat du barreau de Coutances, pour le journal ; et M. Labrasserie, bâtonnier du barreau de Saint-Lô, pour l'intervenant.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

MANCHE (Saint-Lô). — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — NOUVEAUX DÉTAILS SUR ZOE MABELLE. — On nous transmet de nouveaux renseignements sur l'événement si singulièrement dénoué dont l'arrondissement de Saint-Lô a été le théâtre et qui y fait encore en ce moment le sujet de toutes les conversations. Zoé Mabelle n'a point été assassinée ; elle n'a été ni brûlée, ni noyée. Comment expliquer alors la conduite et le langage de Nicolas Delalande, qui cinq minutes avant qu'on ne fit apparaître sa prétendue victime, soutenait encore devant le juge d'instruction et les magistrats réunis pour être témoins d'une aussi curieuse confrontation, qu'elle était bien assassinée ; qu'il l'avait renversée d'un coup de poing ; qu'elle toupinait encore lorsque Gilles lui porta deux coups de pied sur l'estomac, et la chargeant sur ses épaules avait dit : « Je t'en f... des jugements, » faisant allusion à une querelle où elle lui aurait, suivant lui, reproché ses antécédents judiciaires ; qu'il l'avait alors jetée dans une mare ; que, comme elle surnageait, il avait été chercher des pesos (des pierres) pour enfoncer le cadavre, et que le lendemain il avait sondé la mare avec une branche, et avait reconnu que la victime y était toujours. Cet homme n'est point fou ; il juit au contraire de la plénitude de sa raison, et n'a jamais varié ; il a toujours donné avec précision les détails d'un assassinat chimérique qui pouvait faire rouler sa propre tête sur l'échafaud ou le conduire au bagne. Son père, vieillard respectable, est mort de douleur pendant l'instruction, emportant dans la tombe la pensée que son fils était un assassin.

Zoé Mabelle a raconté ce qui s'était passé. Elle a été effectivement en butte aux tentatives de séductions de Nicolas Delalande ; le jour de son départ il était ivre, comme tous les jours ; il voulait la retenir, et la suivit dans un champ qu'elle traversait en fuyant. Sur son refus de revenir, il lui porta un violent coup de poing, qui la renversa presque évanouie. « Attends, ajouta-t-il, je vais chercher mon couteau pour t'achever. » Cette menace ranima Zoé, qui se traîna comme elle put jusque dans un fossé, et à son retour Delalande ne la trouvant plus et l'ayant cherchée vainement, rentra chez lui. Alors elle s'éloigna de la commune de Moon, se présenta chez un cultivateur comme sortant de l'hospice de Bayeux, et y trouva ses services en dissimulant qu'elle était servante chez Delalande, dans la crainte qu'une telle condition ne l'empêchât de trouver une place. La terreur l'a seule empêchée de donner aucun signe de vie à son ancien maître et d'aller chercher ou même de faire réclamer ses hardes. C'est effectivement une visite qu'elle a faite à sa nourrice, et non son séjour chez elle, qui a mis la justice sur la trace de la vérité. Cette nourrice, effrayée d'abord à son aspect, mais enfin bien convaincue que ce n'était point une apparition, lui a raconté ce qui s'était passé, et le lendemain, toutes deux sont venues se présenter chez le juge d'instruction.

Le bruit de sa résurrection miraculeuse s'était répandu, et jamais réception officielle de prince ou de grand seigneur n'attira sur son passage une pareille affluence. Le juge d'instruction, après avoir constaté son identité, l'a fait placer dans une salle voisine du greffe, puis il a fait comparaître Delalande : « Persistez-vous, lui a-t-il dit, à accuser votre oncle du meurtre de Zoé Mabelle ? — Oui, monsieur le juge. — Mais si je vous la représentais, que

diriez-vous ? — C'est impossible. » Et il est encore une fois entré dans les détails que nous avons donnés plus haut. Alors Zoé a été introduite. Nous renonçons à peindre la stupéfaction et la physionomie de Delalande. « Eh bien ! a dit Zoé, me reconnaissez-vous ? pourquoi m'avez-vous frappée ? — Dam ! si c'est vous, c'était parce que vous vouliez me quitter. » Il n'a pas été possible de lui arracher aucune autre réponse, et il est resté muet et sans explication devant les nombreuses et vives interpellations qui lui ont été adressées.

Cet homme, qui était complètement ivre le jour de la fuite de Zoé, a-t-il rêvé dans un horrible cauchemar les détails d'un assassinat intentionnel ? Cette idée d'un sommeil troublé est-elle devenue une sorte de réalité pour son imagination ; et quand, plus tard, il a été arrêté et mis au secret, aura-t-il présenté comme vrais les détails que son délire avait enfantés, ou aurait-il spéculé sur les antécédents de son oncle pour se créer une justification aux dépens de celui-ci ? C'est un problème qui reste encore à résoudre. Mais nous pouvons affirmer la vérité de notre récit. Delalande comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures.

Gilles, que l'on avait d'abord cru frappé d'aliénation mentale, n'avait éprouvé qu'une fureur momentanée, résultat de la privation subite de tabac et d'eau-de-vie, dont, en état de liberté, il faisait une grande consommation. Confronté à son tour avec Zoé Mabelle, il n'a donné, en présence de cette preuve vivante de son innocence, aucune marque d'émotion ni de joie. Il a été mis immédiatement en liberté avec sa femme, sa fille et son berger, que la justice avait cru devoir incarcérer préventivement. C'était un spectacle attristant et douloureux que de voir ce vieillard, entré fort et vigoureux dans la prison, se traîner à peine, pâle et courbé, à travers les flots de la foule curieuse, et portant aux jambes et aux bras, qu'il montrait tristement, les stigmates de ses fers. Chacun s'écartait avec une compassion douloureuse et plaignait les rigueurs auxquelles est quelquefois obligée de recourir la justice humaine.

Gilles doit, dit-on, former une demande en dommages-intérêts contre son neveu. Telle est l'issue de ce drame dont les imaginations avaient été vivement émus, et qui est venu de nouveau démontrer la profonde sagesse de cette vieille maxime du droit criminel : *Primo de corpore delicti constare debet.* — Un procès en diffamation, porté devant le Tribunal civil de Saint-Lô, aux termes de la jurisprudence adoptée dans l'affaire Bourdeau, vient de donner lieu à la solution de plusieurs questions fort intéressantes en matière de presse.

M. Doinsard, architecte du département, se prétendant diffamé par un article du Journal de la Manche sur son administration, demandait 30,000 francs de dommages-intérêts. Nous ne rendrons compte ni de l'article ni des débats, nous dirons seulement que l'auteur, étant intervenu dans l'instance, a prétendu assumer toute la responsabilité de l'article, et offrir la preuve des faits incriminés. M. Doinsard a soutenu que l'intervention était non-recevable à son respect, et qu'il ne pouvait être contraint à accepter l'intervention pour adversaire.

Le Tribunal a consacré ce système, en accordant à M. Doinsard 1,800 fr. de dommages-intérêts, pour lesquels en même temps il a accordé recours au journal contre l'auteur de l'article. M. Bayeux, avocat du barreau de Caen, plaide pour M. Doinsard ; M. Dudon, avocat du barreau de Coutances, pour le journal ; et M. Labrasserie, bâtonnier du barreau de Saint-Lô, pour l'intervenant.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 5 juin 1844, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Louise Chapelain de Sérville, par Georges-Antoine-Gabriel-Thibaut-Henry de Poilvillain, marquis de Crenay, et par Charlotte-Elisabeth-Thérèse-Marie Chapelain de Sérville, marquise de Crenay, son épouse. — L'affaire de M. Fournier contre la société des gens de lettres, pendante devant la quatrième chambre de la Cour, sur l'appel de M. Fournier, du jugement qui avait refusé de prononcer la nullité de la société, a été rayée du rôle par suite du désistement de l'appelant.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'élève à la somme de 210 francs, qui sera répartie par moitié entre la société de patronage pour le placement en apprentissage des jeunes libérés, et celle des jeunes orphelins. — Les nommés Larcher et Bourdot comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Grandet, sous la prévention de faux pratiqués dans les circonstances suivantes :

Vers la fin de février 1844, les accusés colportaient chez des escompteurs un billet de 250 francs, souscrit de la signature baron Lefèvre, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. Ledit billet était souscrit au profit de Larcher, et payable le 24 avril suivant. La cause exprimée dans ce billet, qui n'est pas représenté, se rapportait au traitement de Larcher comme membre supposé de la Légion-d'Honneur, traitement sur lequel le prétendu souscripteur était censé acquiescer à l'arrière. Pour donner plus de crédit à cette fausse signature, Larcher portait à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur ; il racontait longuement ses services militaires en Afrique, et se posait en victime de la politique du gouvernement. Quant à Bourdot, suivant l'accusation, il confirmait le langage de son camarade, ajoutant, sur la solvabilité du baron Lefèvre et sur ses relations avec Larcher, des détails de nature à persuader les escompteurs les plus incrédules.

La négociation fut difficile. Après plusieurs tentatives restées sans résultat, Bourdot présenta Larcher au nommé Adolphe Unthérat, agent de remplacements militaires, avec lequel il faisait ordinairement des opérations de courtage. Larcher exhiba le billet à Unthérat, qui fit d'abord des objections sur la cause exprimée, et proposa de le remplacer par les mots *valeur en compte*. Les deux accusés se retirèrent, et revinrent le lendemain avec un nouveau billet de la même somme, causé valeur en compte. Avec ce second billet les accusés rapportaient une lettre du prétendu baron Lefèvre. L'escompteur, ne découvrant pas le piège, remit une somme de 200 fr.

Un autre faux, dont les circonstances sont les mêmes, a été pratiqué au préjudice d'un gendarme nommé Raudoing. A l'audience, Larcher déclare qu'il ne connaissait pas le baron Lefèvre. Les trois billets et la lettre ont été fabriqués en sa présence par un inconnu, qui lui avait proposé de se charger de l'escompte, et d'en partager le produit. Il convient avoir illégalement porté le ruban de la Légion-d'Honneur. Bourdot se borne à un système de dénégation pure et simple. M. l'avocat-général Ternaux soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Rouffé plaide pour Larcher, et M<sup>e</sup> Paringault présente la défense de Bourdot. Par suite de la déclaration du jury, Bourdot est acquitté.

(1) Voici le texte de ce testament curieux. « Testament holographe de Henri Lacoste. Je soussigné et déclare Henry Lacoste, natif de Riguepeu, département du Gers et domicilié de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, voulant faire mon testament holographe, l'ai fait comme suit. Je institue pour mon héritière générale et unique vercelle Euphémie, ma petite nièce, fille de Bernat Vergès et Mariette Vergès, née Laglaise, native de Mazzerolles, département des Hautes-Pyrénées, à la charge par elle de faire une rente viagère de cent francs par an à Rosalie Laglaise, née Lacoste de la commune du Teuparès et de pour voir à mes honneurs funéraires pourvu que toutefois quelles n'excèdent pas la somme de quinze francs, sous peine de nullité du présent testament.

J'entends luy tout donec ce que je peccederai au moment de mon décès, présent et à venir, et sans réserve, déclarant bien sincèrement que ce sont mes dernières volontés, faites à Tarbes le 1<sup>er</sup> juillet 1839 et à signé Lacoste. »

Larcher est condamné à six ans de réclusion et à l'exposition.

Il y a quelques jours, un individu, roulant devant lui une de ces manivelles à l'usage des gagne-petit, se présente à la caserne de Reuilly, et, s'adressant au factionnaire qui était à la porte, il s'offre à donner le fil à tous les couteaux des soldats, moyennant un prix très minime.

On le fait entrer dans l'intérieur, et tous les militaires, séduits par le bon marché, lui confient leurs couteaux. Cet homme s'engage à les rapporter le soir même et s'éloigne.

Il se rend ensuite à la caserne Popincourt, où il fait les mêmes offres, qui sont acceptées avec le même empressement, et il emporte une autre cargaison de couteaux.

Trois jours se passent, et le gagne-petit ne revient pas. Les soldats se doutent alors qu'ils ont eu affaire à un adroit escroc, et, sur leur plainte, l'individu en question est signalé à toutes les casernes de Paris et des environs. On pensait bien, en effet, qu'il n'en resterait pas là, et qu'alléché par le succès il ferait de nouvelles tentatives. On ne se trompait pas, et hier, au moment où il sortait de la caserne de la rue Verte, avec le chargement de couteaux qu'il s'était fait remettre de la même façon, il fut arrêté.

Cet homme est portier à La Villette. Il a été condamné pour vol à l'emprisonnement et à la surveillance de la haute police.

Adolphe D..., quoique âgé seulement de dix-huit ans, a déjà subi trois condamnations pour vol, et les agents de la police de sûreté le connaissent comme un des voleurs à l'étalage les plus hardis et les plus adroits.

Hier, deux de ces agents l'aperçurent sur la place du Louvre, en compagnie de deux filles de mauvaise vie, avec lesquelles il riait et causait. Sous sa blouse apparaissait une proéminence suspecte. Ils flairèrent un vol, et s'approchant d'Adolphe, ils lui déclarèrent qu'ils l'arrêtaient. Les deux femmes prirent la fuite; quant à Adolphe, il opposa de la résistance, et ce fut avec peine que les agents purent s'en rendre maître et le conduire au poste; là, ils le fouillèrent et le trouvèrent nanti de deux paquets de très beaux foulards portant encore les étiquettes des marchands au fond desquels ils avaient été soustraits.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 13 juillet. — La Chambre des lords a tenu aujourd'hui une séance législative; on n'a pas encore fait connaître le jour du prononcé de son ar-

rêt dans l'affaire O'Connell. Tous les pairs, le lord chancelier, les lords qui ont assisté aux audiences, et le président Tindal, se réunissent pour prendre communication de la solution donnée par les juges assesseurs aux onze questions dans lesquelles le chancelier a résumé les trente-quatre griefs d'appel.

— ANGLETERRE (Londres), 11 juillet. — Un jeune homme très bien mis est entré samedi dans le tir au pistolet de M. Thomas Smith, dans High Holborn, et a demandé à s'exercer. M. Smith père lui a remis successivement deux pistolets chargés sans pouvoir abattre la poutre. Le jeune homme s'étant plaint que le ressort était trop dur, on lui a donné une autre arme à double détente. Pendant que M. Smith lui tournait le dos pour charger un quatrième pistolet, ce jeune homme a fait feu sur lui. M. Thomas Smith, atteint par une balle dans les reins, a crié au secours. M. Alfred Smith fils est accouru et a arrêté le meurtrier, qui n'a fait aucune résistance.

Le blessé a été conduit à l'hôpital de Saint-Barthélemy. La blessure, quoique assez grave, ne paraît donner aucune inquiétude.

Le jeune homme a comparu ce matin au Tribunal de Bow-Street; il a déclaré se nommer William Ross Touchet, et être âgé de 22 ans. Interpellé sur les motifs qui l'ont porté à un pareil crime, il a déclaré qu'étant fort malheureux dans sa famille, privé du strict nécessaire, et n'ayant pas le courage de recourir au suicide, il avait voulu commettre un meurtre pour être pendu. Il est le frère puîné de lord Audley, qui est venu le réclamer en disant que depuis plusieurs jours les facultés mentales de ce jeune homme paraissent dérangées. Il a produit plusieurs lettres qui en donnaient la preuve. Le jeune William reste détenu jusqu'à plus ample information.

ESPAGNE. — Madrid, 9 juillet. — Un journal, *El Historiador*, annonçant, dans un de ses derniers numéros, que l'on avait entendu, par le soupirail des cachots de la préfecture (chefatura) politique, les cris lamentables d'un homme qui s'écriait: *A moi! à moi! on m'assassine! Vive la constitution! Je suis mort!* Il paraît que cet article a été l'occasion d'une plainte contre l'éditeur, qui a été arraché de son lit par des hommes de police, et mis au secret de la geôle de la chefatura.

N. B. Le journal *El Historiador* ne nous est point parvenu aujourd'hui lundi.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE. — ESPIONNAGE. — CORRUPTION ELECTORALE. — DEMANDE DE SALAIRE. — Une cause assez

singulière vient d'être portée devant la Cour aulique de Darmstadt.

Un nommé Kuhl poursuivait le gouvernement Hessois en paiement de diverses sommes qu'il prétendait lui être dues pour services rendus à l'Etat en qualité de mouchard. A l'en croire, il avait conclu avec le gouvernement un contrat par lequel, moyennant récompense pécuniaire, il s'était engagé non seulement à dénoncer tous les actes illégaux dont lui-même et ses complices s'étaient rendus coupables jusqu'alors, mais encore à faire en sorte de conserver et d'augmenter la confiance de ces derniers, en faisant semblant de coopérer activement à leur menées coupables, dont il devait constamment informer le gouvernement.

Il soutenait qu'ayant fidèlement rempli ses engagements, le gouvernement devait également tenir sa promesse et lui payer le prix convenu. Il demandait, en outre, le remboursement des dépenses qu'il avait faites pour le compte du gouvernement en distribuant de l'argent, du vin et de l'eau-de-vie dans le but de gagner des électeurs dans les élections pour la représentation nationale.

Cette demande étonnante a été repoussée en ces termes :

« Attendu que, si la police, d'après l'exemple de plusieurs autres gouvernements, peut se croire autorisée dans des circonstances particulières à employer des individus tels que le demandeur, dans le but de prévenir des crimes, il n'en est pas moins vrai que celui qui offre ses services comme mouchard et trahit ses complices, en abusant de la confiance qu'il fait naître, en faisant de coopérer activement à leurs menées coupables, commet un acte contraire à l'honnêteté et aux bonnes mœurs, *causa turpis vel injusta* ;

« Attendu que le fait dont se vante le demandeur, d'avoir acheté pour le compte du gouvernement les voix des électeurs, en leur distribuant de l'argent, du vin et de l'eau-de-vie, est également contraire aux bonnes mœurs ;

« Déclare le demandeur non recevable dans ses conclusions, et le condamne aux dépens. »

A l'Opéra-Comique, ce soir, la *Part du Diable*, qui poursuit le cours de ses brillantes représentations, et où l'on se porte en foule.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, *Un Mystère, le Client, la Polka en province et Feu mon premier*, par Bardou, Laferrère, Félix, Hippolyte, Amant, Leclère, M<sup>me</sup> Duché, Guillemain, A. Beauchêne, Thénard, Laverny, Delvil et Victorine.

— Aux Variétés, ce soir, les *Bédouins de Paris*, joués par Flore et toute la troupe féminine; cette pièce est accompagnée de *l'Empire*, avec Hyacinthe, et des *Anglais en voyage*, si bien joués par Hoffmann et Neuville.

— Ce soir, au Gymnase, spectacle extraordinaire, la 2<sup>e</sup> de *Une Jeunesse orageuse*, par Tisserant et M<sup>lle</sup> Nathalie; les *Fées de Paris*, avec M<sup>lles</sup> Fargueil, Nathalie et Désirée. On commencera par *Rodo phe*, où le débutant Geoffroy, M<sup>me</sup> Fernand et Désirée recueillent d'unanimes applaudissements.

Librairie. Beaux-Arts, Musique.

Le libraire Ledentu fils publie un excellent ouvrage dont la réimpression était vivement attendue; c'est le *Dictionnaire raisonné des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française*, par J.-Ch. Laveaux. Les deux premières éditions se sont épuisées avec une grande rapidité; celle-ci est considérablement augmentée.

AVIS IMPORTANT. — 60 p. 100 d'économie.

Un éclairage d'un service facile, propre, brillant et surtout économique, est sans doute la chose la plus désirable pour les ménages et les ateliers. On croit être utile en faisant connaître la lampe et le liquide phosgénés de M. ANNEAU et ce, rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. Lampes de 6 à 50 francs, brûlant 1, 2 et 3 centimes l'heure, donnant une lumière égale aux Carcels.

Spectacles du 16 juillet

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Camaraderie, Joscelyn et Guillemette. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. VAUDEVILLE. — Feu mon premier, le Client, un Mystère. VARIÉTÉS. — Les Anglais, le Vampire, les Bédouins. GYMNASÉ. — Les Fées de Paris, Rodolphe, Jeunesse orageuse. PALAIS-ROYAL. — Paris Voleur. PORTE-ST-MARTIN. — 1844 et 1944, le Songe. GAITÉ. — Tout pour de l'Or, la Famille Grandval. AMBIGU. — Le Rôdeur, Jeanne. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka. FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'Ecole des Fauvettes. LUXEMBOURG. — Toby, Minuit, le Père Pascal. PALAIS ENCHANTE. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PAR M. VINCENT, AVOCAT. Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix: 6 fr.

Arnaud, négociant en vins et traiteur synd. — Dufour, corroyeur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 5 juillet: Demande en séparation de biens par Marguerite CHAMBERON contre Firmin-Valérie GUBIGNON, sellier harbinier, rue Saint Lazare, 94, Gènesal évoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 juillet 1844. M<sup>me</sup> Pautier, 64 ans, rue Mironnill, 43. M<sup>lle</sup> Pinet, 58 ans, rue d'Anjou, 15. — M<sup>me</sup> Lottin, 18 ans, rue de Valenciennes, 16. — M<sup>me</sup> Brindecq, 38 ans, rue de Neuve-de-la-délicie, 3. — M<sup>me</sup> Ballot, 67 ans, rue de Jouis, 7. — M. Billie, 74 ans, rue St-Louis, 39. — M. Depelasse, 71 ans, rue du Faubourg St-Martin, 171. — M. Yver, 65 ans, rue des Deux-Portes Saint-Augustin, 15. — M. Pison, 48 ans, rue Neuve-Saint-Marin, 21. — M<sup>me</sup> Royer, 69 ans, rue de Charanton, 153. — M. Landry, 47 ans, rue Ménilmontant, 14. — M<sup>me</sup> Demadillac, place du Palais-National, 90. — M. Menard, 65 ans, rue du Trocadéro, 14. — M. Delion, 49 ans, rue de la Harpe, 33. — M<sup>me</sup> Monpeur, 45 ans, rue des Deux-Portes, 13. — M<sup>me</sup> Brousse, 31 ans, r. Lavoisier, 13. — M. Barberi, 73 ans, rue Rumfort, 15. — M. Giral, 59 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 123. — M<sup>lle</sup> Dubost, 32 ans, rue du Petit-Carreau, 33. — M<sup>me</sup> veuve Touroute, 77 ans, rue des Magasins, 10. — M. Bernard, 29 ans, rue de Lanoy, 4. — M. Duplacier, 47 ans, rue Beauregard, 15. — M. Dujeardin, 41 ans, rue Meslay, 58. — M<sup>lle</sup> Bonnot, 18 ans, rue de Valenciennes, 62. — M<sup>me</sup> Briancourt, 19 ans, rue du Faub-St-Antoine, 190. — M. Louzray, rue Culture-Ste-Catherine, 10. — M. Louvanet, 19 ans, rue Grenier-sur-Fau, 7. — M. Bonnet, 14 ans, rue de la Comète, 11. — M. Thiriet, 55 ans, rue des Quatre-Vents, 12. — M<sup>me</sup> veuve, 62 ans, rue Ste-Hyacinthe, 2. — M. Lhérier, 89 ans, rue de la Clé, 5.

Appositions de Scellés.

Après décès. Juillet. 10 M<sup>lle</sup> Jumel, rue Hauteville, 37. 11 M<sup>me</sup> Derlot, née Gey, md de vins, rue des Vieux-Augustins, 32. Après faillite. 10 M<sup>m</sup> Bianchi, Coyen et Leblanc, négociants, rue Jean-Jacques Rousseau. 11 M<sup>m</sup> Girard et Deberle, entrep. de maçonnerie, rue Mazagan, 5.

BOURSE DU 13 JUILLET.

Table with multiple columns showing market data for various commodities and financial instruments, including prices for wheat, flour, oil, and government bonds.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES DIFFICULTÉS GRAMMATICALES ET LITTÉRAIRES DE LA LANGUE FRANÇAISE

Par J.-CH. LAVEAUX. — Troisième édition, revue d'après le nouveau Dictionnaire de l'Académie et les travaux philologiques les plus récents, par CH. MARTY-ZAVEAUX, licencié ès-lettres, petit-fils de l'auteur.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Le Dictionnaire raisonné des Difficultés grammaticales et littéraires de la Langue française formera 10 VOLUMES, grand in-8, raisin, à 50 centimes par volume, et à 35 centimes par la poste. Chaque livraison contiendra 16 ou 32 pages de texte. — ON SOUSCRIT chez tous les Libraires de la France et de l'étranger.

Advertisement for SATAN, a dictionary of French grammar and literature. Includes pricing for Paris and departments, and details about the author and publisher.

Advertisement for CHEMISIER DE LA RÉGENCE, featuring clothing and haberdashery items.

Advertisement for MALADIES dites du SANG, describing a medical treatment for various ailments.

Advertisement for EXPOSITION DE 1844, mentioning various exhibitions and events.

Large advertisement for D'UNE BELLE MAISON, detailing real estate listings, property sales, and legal notices.